

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE ...

PROVINCE DE ...

COMMUNE DE ...

**CONTRAT .../... RELATIF A LA GESTION
DES LIGNES DU TRANSPORT URBAIN PAR AUTOBUS
DANS LE CADRE DE LA LOI DE LA GESTION DELEGUEE
DE LA VILLE DE ...**

CONVENTION

2020

ROYAUME DU MAROC	1
MINISTERE DE L'INTERIEUR	1
WILAYA DE	1
PROVINCE DE	1
COMMUNE DE	1
CONTRACTANTS	5
PREAMBULE	6
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU CONTRAT DE GESTION DELEGUEE.....	7
ARTICLE 2 : OBJET DE LA GESTION DELEGUEE.....	7
ARTICLE 3 : DEFINITION DU SERVICE	7
ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT	7
ARTICLE 5 : PROROGATION DE LA DUREE DU CONTRAT	8
ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT ET CONDITIONS SUSPENSIVES	8
ARTICLE 7 : DEFINITION DU PERIMETRE DE LA GESTION DELEGUEE	8
ARTICLE 8 : REVISION DU PERIMETRE	8
TITRE II : REGIME DU PERSONNEL	9
ARTICLE 9 : EFFECTIFS ET FORMATION	9
TITRE III : REGIME DES BIENS DE LA GESTION DELEGUEE	10
ARTICLE 10 : LES BIENS DE RETOUR.	10
ARTICLE 11 : LES BIENS DE REPRISE.	11
ARTICLE 12 : MISE A JOUR ET VERIFICATION DES INVENTAIRES.....	11
TITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION	12
ARTICLE 13 : LES PRESTATIONS DE TRANSPORT	12
ARTICLE 14 : LES PRESTATIONS ACCESSOIRES	12
ARTICLE 15 : LES HORAIRES DU SERVICE	12
ARTICLE 16 : LA QUALITE DU SERVICE	13
TITRE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES	15
ARTICLE 17 : PARC	15
ARTICLE 18 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES AUTOBUS.	15
ARTICLE 19 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN.....	17
ARTICLE 20 : MOYENS DE DEPANNAGE	17
ARTICLE 21 : BILLETTIQUE	17
ARTICLE 22 : RESEAU	17
ARTICLE 23 : MODIFICATION DU RESEAU.....	18
ARTICLE 24 : EQUIPEMENTS DU RESEAU	18
ARTICLE 25 : L'INFORMATION DES USAGERS.....	18
ARTICLE 26 : INFORMATION EN CAS DE PERTURBATIONS DANS LE RESEAU	19
TITRE VI : OBLIGATIONS, DROITS ET PREROGATIVES	20
DU DELEGATAIRE	20
ARTICLE 27 : RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE DELEGUE	20
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS DE POLICE APPLICABLES AUX VOYAGEURS	20
ARTICLE 29 : PROGRAMME D'INVESTISSEMENT CONTRACTUEL.....	20
ARTICLE 30 : MISSIONS ET RESPONSABILITES GENERALES DU DELEGATAIRE.....	21
ARTICLE 31 : RESPECT DE L'INTUITU PERSONAE	22
ARTICLE 32 : CESSION DE LA GESTION DELEGUEE.	23

ARTICLE 33 : RESPECT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	23
ARTICLE 34 : OBLIGATION D'ASSURANCE	23
ARTICLE 35 : GESTION AUX RISQUES ET PERILS DU DELEGATAIRE	24
TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES	25
ARTICLE 36 : TARIFICATION, REVISION DES TARIFS	25
A- LES TARIFS : 25	
B- LA REVISION DES TARIFS :	25
ARTICLE 37 : PLANS PLURIANNUELS GLISSANTS.....	25
ARTICLE 38 : BUDGET ANNUEL	26
ARTICLE 39 : FINANCEMENT DES FRAIS D'ETUDES ET DE CONTROLE.....	26
ARTICLE 40 : PUBLICATION DES ETATS COMPTABLES ANNUELS	27
ARTICLE 41 : CAUTION DE GARANTIE	27
ARTICLE 42 : REGIME DE LA GARANTIE	27
ARTICLE 43 : RESSOURCES FINANCIERES.	28
TITRE VIII : CONTROLE DE LA GESTION DELEGUEE	29
ARTICLE 44 : PORTEE DU CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DELEGANTE	29
ARTICLE 45 : SERVICE PERMANENT DE CONTROLE	29
ARTICLE 46 : COMITE DE SUIVI	30
ARTICLE 47 : RAPPORTS ANNUELS.....	31
ARTICLE 48 : REVISION TRIENNALE.	32
TITRE IX : MODIFICATION DES TERMES DU CONTRAT	33
ARTICLE 49 : MODIFICATION D'UN COMMUN ACCORD.....	33
ARTICLE 50 : MODIFICATION UNILATERALE.....	33
ARTICLE 51 : REVISIONS EXCEPTIONNELLES.	33
TITRE X : SANCTIONS, PENALITES ET LITIGES	34
ARTICLE 52 : INSUFFISANCE DU PARC MIS EN PLACE.....	34
ARTICLE 53 : DEFAUT DE PRODUCTION DES DOCUMENTS.....	34
ARTICLE 54 : MISE SOUS SEQUESTRE PAR REGIE PROVISoire ET SUBSTITUTION D'OFFICE.....	35
ARTICLE 55 : DECHEANCE POUR DEFAILLANCE DU DELEGATAIRE.....	35
ARTICLE 56 : EFFETS DE LA DECHEANCE POUR DEFAILLANCE DU DELEGATAIRE.....	36
ARTICLE 57 : RESILIATION POUR DEFAILLANCE DE L'AUTORITE DELEGANTE	37
ARTICLE 58 : EFFETS DE LA RESILIATION POUR DEFAILLANCE DE L'AUTORITE DELEGANTE.	37
ARTICLE 59 : DECHEANCE OU RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE	38
ARTICLE 60 : AUTRES CAS DE DECHEANCE OU DE RESILIATION.....	38
TITRE XI : EXTINCTION DU CONTRAT	39
ARTICLE 61 : CAUSES D'EXTINCTION DU CONTRAT DE GESTION DELEGUEE.....	39
ARTICLE 62 : RACHAT DU CONTRAT DE GESTION DELEGUEE.....	39
ARTICLE 63 : CONTINUATION DES SERVICES A LA FIN DE LA GESTION DELEGUEE	39
ARTICLE 64 : RETOUR DES BIENS DE RETOUR A L'AUTORITE DELEGANTE	39
ARTICLE 65 : REMISE DES BIENS EN CAS D'EXPIRATION ANTICIPEE DU CONTRAT.....	40
ARTICLE 66 : REPRIS DES BIENS DE REPRIS PAR L'AUTORITE DELEGANTE.....	40
ARTICLE 67 : MODALITES DE FIN DE LA GESTION DELEGUEE.....	41
TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	42
ARTICLE 68 : SUIVI DES DOSSIERS JURIDIQUES	42
TITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	42
ARTICLE 69 : DROIT APPLICABLE.....	42
ARTICLE 70 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	42
ARTICLE 71 : NOTIFICATION.....	42
ARTICLE 72 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES	42
ARTICLE 73 : INTEGRALITE DU CONTRAT DE GESTION DELEGUEE "CAS D'UNE CLAUSE ENTACHEE DE.....	44
NULLITE" 44	
ARTICLE 74 : UNITE DE MESURE, VALEUR DE REFERENCE DU DIRHAM ET LANGUES DU CONTRAT	44

ARTICLE 75 : ENREGISTREMENT ET FRAIS DIVERS	44
ARTICLE 76 : ELECTION DE DOMICILE	44
TITRE XIV : LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES.....	45
ARTICLE 77 : MODELE DE CAUTION	45
ARTICLE 78 : LES ANNEXES DU CONTRAT DE LA GESTION DELEGUEE.....	47

CONTRACTANTS

Le **Président** de la **Commune de ...**

Ci-après dénommé "Autorité Délégante" ;

D'une part

Et le **Président Directeur Général** de la société ...ayant son siège social ..., ayant un Capital social de ... Dhs, inscrite au registre de commerce sous le numéro ...

Ci-après dénommé également "la société délégataire" ou le "Délégataire " ;

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A l'initiative du Président de la Commune de ... et dans le cadre d'un contrat de Gestion Déléguée, un appel d'offres a été lancé pour l'octroi l'exploitation du service de transport public urbain par autobus.

L'offre présentée par la société :... a été retenue.

Les travaux de finalisation ont permis la mise en place du contrat de la Gestion Déléguée constitué de :

- Cahier des Charges ;
- Convention ;
- Annexe 1 : Périmètre de la Gestion Déléguée ;
- Annexe 2 : Investissement ;
- Annexe 3 : les employés

le présent document constitue la **Convention** (ci-après « la **Convention** »).

On entend par l'Autorité délégante, la Commune Urbaine de ...

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Constitution du Contrat de Gestion Déléguée

Le Contrat de Gestion Déléguée est constitué :

- 1- Le Cahier des Charges ;
- 2- La Convention ;
- 3- Les annexes telles qu'indiquées dans l'article 78 et conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 54.05 relatif à la gestion déléguée des services publics.

Dans les articles ci-après :

- ❖ Le terme « Contrat », est utilisé pour désigner le Cahier des Charges, la Conventions et les Annexes 1,2 et 3 ;
- ❖ Le terme annexe pour désigner les annexes du Contrat ;
- ❖ Le terme périmètre est utilisé pour désigner le périmètre de la Gestion Déléguée défini dans l'annexe 1 ;
- ❖ Le terme « convention » désigne la présente convention ;
- ❖ Le terme « Délégant ou Autorité Délégante » désigne la commune de

ARTICLE 2 : Objet de la Gestion Déléguée

L'Autorité Délégante confie à la Société Délégataire, qui l'accepte, dans les conditions et modalités décrites dans le Contrat, le soin d'exploiter de façon exclusive le périmètre objet de l'article 7 de la Convention pour une période donnée, le tout étant plus amplement décrit dans les dispositions ci-après, notamment à l'article 13.

ARTICLE 3 : Définition du service

Par le service de transport public urbain on entend le transport de personnes par des autobus répondant aux caractéristiques techniques arrêtées par le Contrat et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Délégataire pourra organiser à l'intérieur du périmètre des prestations accessoires de transport, tels des locations ou autres, à titre exceptionnel à condition que ces services ne portent pas préjudice à la qualité du service délégué et doivent être soumis à l'accord préalable de l'Autorité Délégante qui notifiera son avis dès réception de la demande.

ARTICLE 4 : Durée du Contrat

Le Contrat de Gestion est conclu pour une durée de ... (...) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur (ordre de service).

ARTICLE 5 : Prorogation de la durée du Contrat

La durée du Contrat peut être prorogée à l'initiative de l'Autorité Délégante pour une durée supplémentaire égale à la durée du contrat initial soit ... (...) ans. La prorogation de la durée du Contrat, doit être notifiée au Délégataire au moins à la ...ème année du Contrat. Le Délégataire est en droit de refuser la prorogation dans un délai d'un mois, après la date de notification par l'Autorité Délégante de son intention de proroger le Contrat.

ARTICLE 6 : Date d'entrée en vigueur du Contrat et conditions suspensives

La notification par l'Autorité Délégante de l'ordre de service après réalisation des conditions suivantes :

- ❖ Approbation du Contrat par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Ministère de l'Intérieur
- ❖ Remise par le Délégataire de la caution définitive de garantie prévue à l'article 42ci-après ;
- ❖ Création de la société locale du Délégataire selon le droit marocain.

Toutefois, si la mise en vigueur du Contrat n'intervient pas dans un délai maximum de six(06) mois, à compter de la date de sa signature, les parties se réuniront pour examiner et arrêter d'un commun accord les modalités suivant lesquelles le contrat pourrait prendre effet ou être annulé à la demande de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune partie ne peut réclamer à l'autre partie une quelconque indemnité pour les dommages.

Les parties pourront néanmoins, envisager une prorogation éventuelle du délai susvisé sans que cela ne soit une obligation à la charge d'aucune d'elles.

ARTICLE 7 : Définition du périmètre de la Gestion Déléguée

Le service de transport public urbain par autobus objet du Contrat de la Gestion Déléguée est assuré en exclusivité par le délégataire à l'intérieur du périmètre défini dans l'annexe 1.

ARTICLE 8 : Révision du périmètre

L'Autorité Délégante, lorsque des considérations techniques, économiques ou administratives le justifieront, aura la faculté de demander l'intégration dans le périmètre de toute nouvelle partie placée sous sa compétence ou de toute commune qui exprimera sa volonté de faire partie du périmètre. Dans ce cas, un avenant au Contrat sera établi d'un commun accord pour tenir compte du principe l'équilibre du contrat.

TITRE II : REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 9 : Effectifs et formation

A la date de mise en œuvre du contrat, Le délégataire s'engage à recruter le personnel de la société, ceux déclarés à la CNSS à la fin du mois de Le délégataire n'est autorisé de recruter de l'extérieur que pour les profils qui ne sont pas disponibles au niveau des listes mis à sa disposition.

Le Délégataire garantit au personnel mis à sa disposition, les conditions de salaire, l'ancienneté et les avantages acquis à la date de signature du Contrat de même que les régimes indemnitaires, de retraite et de couverture sociale.

Le personnel exerce ses fonctions sous la seule responsabilité du Délégataire, lequel sera tenu de répondre de tous les actes de son personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Le Délégataire s'engage à faire assermenter le personnel assurant des fonctions de contrôle (contrôleurs assermentés), conformément à la législation et réglementation en vigueur. Ces employés doivent être porteur d'un signe distinctif visible et être muni d'un titre constatant leur fonction.

En outre, le personnel du mouvement doit porter durant les heures du travail une tenue permettant de le distinguer du public.

Des formations spécifiques devront être dispensées au personnel :

- ❖ **Conducteurs** : techniques de conduite pour une conduite plus confortable et sécuritaire pour les clients ainsi que pour la réduction de la consommation énergétique et l'émission de polluants.
- ❖ **Contrôleurs** : pour une plus grande efficacité, de courtoisie et de respect des clients.
- ❖ **Personnel de maintenance** : méthodes de la maintenance planifiée pour améliorer la disponibilité des véhicules et leur bon état de fonctionnement.
- ❖ **Personnel administratif** : formation à l'exploitation par des outils informatiques de gestion intégrée de l'activité, incluant la gestion du mouvement, la gestion du personnel, la billettique, la comptabilité, le marketing et la communication.

TITRE III : REGIME DES BIENS DE LA GESTION DELEGUEE

Les biens utilisés au titre du service délégué sont constitués de biens de retour et des biens de reprise.

ARTICLE 10 : Les biens de retour.

10.1- Définition des biens de retour

Les biens de retour sont ceux qui doivent, obligatoirement, revenir à l'Autorité Délégante à l'expiration du Contrat. Ces biens sont inaliénables et sont et demeurent la propriété de l'Autorité Délégante. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun acte de disposition que ce soit par cession, vente, hypothèque, gage, location ou mise à disposition même gratuite par le Délégataire ou par l'Autorité Délégante pendant toute la durée de la Gestion Déléguée.

10.2- Désignation des biens de retour :

Les biens de retour sont constitués de :

- ❖ Les équipements fixes du réseau à savoir, les locaux ; les garages et les ateliers, les arrêts des bus, les abris, les plaques de signalisation du réseau, les stations, les guichets de vente des tickets et les équipements s'y rattachant ;
- ❖ Les progiciels informatiques de base acquis par le Délégataire et les logiciels développés en interne par le Délégataire et utilisés dans le cadre de l'exploitation du service délégué ;
- ❖ Le précâblage des locaux aux réseaux informatiques, la documentation, les stations radio d'émission et de réception et les installations téléphoniques et de communication ;
- ❖ Les études réalisées pour l'exploitation du service ;
- ❖ Le parc bus subventionné par l'Autorité Délégante.

Le Délégataire doit établir, au cours des six (06) premiers mois de la mise en vigueur du contrat, un inventaire des biens de retours, cet inventaire doit être approuvé par l'Autorité Délégante et sera le premier inventaire du contrat.

Durant toute la durée du Contrat, le Délégataire est tenu d'entretenir, de réhabiliter et de développer les biens de retour existants et de doter les lignes du réseau de tous les équipements nécessaires.

A la fin de la Gestion Déléguée, normale ou anticipée, les biens de retour sont retournés à l'Autorité Délégante conformément aux dispositions de l'article 65.

ARTICLE 11 : Les biens de reprise.**11.1- Définition des biens de reprise :**

Ce sont les biens acquis ou constitués par le Délégataire à l'effet de l'exploitation du service délégué.

11.2- Désignation des biens de reprise :

Les biens de reprise sont constitués du matériel roulant y compris les bus non subventionnés par l'Autorité Délégante, des engins, des équipements et installations non fixes des ateliers, du matériel et outillage, du mobilier et matériel de bureau et des stocks.

Les biens de reprise sont propriété du Délégataire. A la fin de la Gestion Déléguée, l'Autorité Délégante dispose d'une option d'achat de ces biens de reprise à leur valeur comptable nette ou à défaut à dire d'expert.

Dans le cas où des biens de reprise sont détenus par le Délégataire en vertu d'un contrat de location, celui-ci s'engage à introduire dans tous les contrats de leasing ou de location d'un bien de reprise, une clause réservant à l'Autorité Délégante le droit d'exercer son option de reprise de ces biens en se substituant au Délégataire dans la poursuite de l'exécution des contrats de location précités dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12 : Mise à jour et vérification des inventaires.

Le Délégataire s'engage à entretenir les biens de retour et les biens de reprise affectés à la Gestion Déléguée et à procéder à un inventaire annuel de ces biens.

La mise à jour des inventaires des biens de retour doit intervenir de façon permanente, pendant toute la durée de la gestion déléguée avec l'établissement d'inventaires annuels arrêtés à la clôture de chaque exercice et dont copie est communiquée à l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de la Gestion Déléguée, les inventaires des biens de retour. Le Délégataire s'oblige à procéder à toutes rectifications des inventaires de biens de retour rendues nécessaires à la suite des dites vérifications.

Les biens de reprise font l'objet d'un rapport annuel établissant l'état des principaux moyens d'exploitation. Ce rapport sera arrêté à la clôture de chaque exercice, et tenu à la disposition permanente de l'Autorité Délégante sur support informatique.

Le Délégataire doit remettre à l'Autorité Délégante l'inventaire de l'année précédente à la date d'expiration normale de la Gestion Déléguée ainsi qu'un inventaire établi à la date d'expiration précitée afin de permettre à l'Autorité Délégante de prendre possession des biens de retour et d'exercer son droit de reprise sur les biens de reprise.

TITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Les prestations de transport

Les prestations de transport mises à la disposition du public dans le cadre du service délégué conformément à l'annexe 2 comprennent :

- a) Des prestations au profit des usagers du transport public contre le paiement d'un ticket donnant droit à un voyage ;
- b) Des prestations au profit des élèves et étudiants moyennant des abonnements mensuels et donnant le droit de se déplacer dans le réseaudurant l'année scolaire.

L'Autorité Délégante et le Délégataire définiront les conditions d'accès à ce service.

- c) Des formules d'abonnement mensuel devront être proposées à tout usager du réseau.

ARTICLE 14 : Les prestations accessoires

Le Délégataire peut assurer des services spéciaux comprenant des prestations de transport au profit de personnes morales publiques ou privées, étant précisé que le service régulier doit bénéficier de la priorité par rapport auxdits services spéciaux.

Le Délégataire peut assurer ces prestations par les biens affectés aux services. Ces prestations ne doivent, en aucun cas, être fournies au détriment du service délégué qui doit être assuré en priorité. Ces prestations comprennent, notamment, la location d'espaces publicitaires des Abribus et des autobus et les titres de transport (tickets) conformément aux lois en vigueur.

Elles doivent être effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité et en tenant compte des coutumes et usages locaux ainsi que de l'esthétique de ces espaces et des autobus.

ARTICLE 15 : Les horaires du service

Les horaires de fonctionnement du service doivent être arrêtés par le Délégataire tenant compte des besoins des usagers en matière de déplacements conformément aux dispositions de l'annexe n°1 du contrat.

Les tableaux d'horaires mensuels ou trimestriels doivent être soumis à l'Autorité Délégante qui dispose d'un délai de 15 jours pour les valider à partir de sa date de réception.

Le Délégataire doit informer le public du programme de ces horaires qui comportent des cadencements facilitant leur mémorisation et communiquer trimestriellement une copie à l'Autorité Délégante dans le cadre du planning de l'exploitation du réseau.

ARTICLE 16 : La qualité du service

Le Délégataire s'engage à assurer le service public de transport urbain dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, d'accessibilité, de régularité, et de ponctualité.

Le Délégataire, en sa qualité de gestionnaire de service, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par ceux-ci. Ces plaintes et réclamations doivent être inscrites dans un registre mis à la disposition de l'Autorité Délégante qui, à tout moment, peut en prendre connaissance.

Le registre doit comprendre également les réponses du Délégataire.

Le Délégataire s'engage également à mener auprès de ces clients les enquêtes de satisfaction dont le résultat doit être communiqué à l'Autorité Délégante.

Dans les douze (12) mois suivant la mise en vigueur du Contrat, le Délégataire s'engage à élaborer un « Plan Qualité » permettant de mieux répondre aux objectifs visés dans le Contrat, incluant la certification à terme des actions de maintenance.

Dans le but de déterminer et d'optimiser le niveau de qualité du service rendu sur l'ensemble du réseau, le Délégataire suivra une série d'indicateurs de qualité définis d'un commun accord avec l'Autorité Délégante. Ces indicateurs devront notamment être produits par le système d'information et en particulier la billettique moderne et le système de géo localisation (SAEIV).

Au cours de la Gestion Déléguée, des indicateurs complémentaires définis d'un commun accord avec l'Autorité Délégante, compléteront le dispositif d'observations de la qualité du réseau, (notamment lorsqu'un référentiel par rapport à l'état initial aura pu être établi).

Ces indicateurs concerneront principalement :

- ❖ La ponctualité et le respect des horaires de rotation des autobus ;
- ❖ Le respect du nombre de bus programmé pour chaque ligne et son renforcement aux heures de pointe ;
- ❖ L'accueil des clients ;
- ❖ L'information du public ;
- ❖ Le traitement des réclamations des clients ;
- ❖ Le respect du code de la route par les conducteurs ;
- ❖ Le respect de la fréquence des lignes définies dans le Contrat ;
- ❖ La disponibilité des équipements et des moyens d'information du public ;
- ❖ La propreté des stations, des véhicules, bus et des locaux ouverts au public ;
- ❖ La sécurité dans les autobus ainsi que leur entretien.

Les normes de la qualité commerciale et du trafic doivent être élaborées en fonction des attentes de la clientèle.

L'appréciation des performances réalisées par le Déléguataire tiendra compte de la qualité des éléments indispensables au bon fonctionnement du service. Seront ainsi prise en considération notamment, la police de la circulation et du stationnement, le maintien de l'ordre public, l'information relative aux travaux de voirie, les aménagements urbains et le respect de la législation relative aux transports de passagers par véhicules.

TITRE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 17 : Parc

Le Délégataire s'engage à mettre en place les moyens nécessaires à l'exploitation du service sur l'ensemble des lignes du réseau du périmètre.

Le Délégataire est tenu de mettre en service un parc constitué de ...(...) autobus, selon la programmation définie ci-après et conformément à l'étude établie pour la gestion de ce service et aux dispositions de l'annexe n°2 du Contrat.

Le pourcentage de la subvention accordée par l'Autorité Délégante avoisine les , ...% du montant global relatif à l'acquisition du parc autobus comme défini dans l'annexe 2.

Ce parc constitue le parc contractuel.

Désignation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Bus Standards 12m										
Bus Articulés 18m										
Mini Bus										
Parc de réserve										
TOTAL du parc										

Le parc doit comprendre, en sus des autobus en service, un parc de réserve suffisant pour répondre aux besoins de remplacement des autobus en panne, des autobus retirés pour l'entretien régulier ou pour d'autres raisons de service ou tout autre autobus endommagé ou jugé hors service par l'Autorité délégante.

Le parc de réserve constitue ...% du parc total, soit ... bus standards (12m) de réserve.

Durant la période de la Gestion Déléguée et suivant les besoins et l'évolution de la demande de transport constatés sur la base des statistiques et les données provenant de l'activité sur le réseau, le parc total contractuel pourrait être augmenter, à hauteur de ...% maximum sans faire recours à un avenant.

ARTICLE 18 : Caractéristiques générales des autobus.

Les autobus utilisés pour l'exploitation du service doivent être conformes aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les autobus neufs affectés à l'exploitation du service doivent répondre aux conditions stipulées par la législation et la réglementation sur la police de la circulation et du roulage. La cabine de conduite doit être séparée des voyageurs et permettre au conducteur d'assurer sa fonction dans de bonnes conditions. Les autobus doivent être constamment entretenus en bon état, conformément à l'article 19.

Les autobus doivent être équipés de l'affichage électronique, de plaques signalétiques pour l'information des voyageurs (en arabe et en français) et d'un dispositif "Arrêt demandé"

Les autobus doivent être équipés d'une motorisation respectant au moins la norme européenne EURO 5. Le Délégué fera en sorte d'utiliser un carburant respectant l'environnement. Les normes peuvent être arrêtées d'un commun accord entre le Délégué et l'Autorité Déléguée sur les mesures à appliquer dans ce cadre.

Les autobus doivent être équipés d'issues de secours. La mention « issues de secours » en langues arabe et française doit être indiquée sur les vitres prévues à cet effet.

Pour la sécurité des voyageurs debout, les autobus doivent être équipés de colonnes, de rambardes et de mains courantes comportant des poignées mobiles.

Les autobus doivent être dotés d'extincteurs. De pancartes rappelant les interdictions, les dispositions relatives aux places réservées et certaines règles de sécurité et de fonctionnement du service. Ces pancartes doivent être placées à l'intérieur de l'autobus de façon lisible et visible dans les deux langues arabe et française.

Le Délégué utilisera des autobus neufs avec des planchers surbaissés pour faciliter l'accès et la descente aux personnes à mobilité réduite.

a- Eclairage et ventilation

Les autobus doivent être dotés de moyens d'éclairage selon la réglementation en vigueur et équipés de systèmes de climatisation.

b - Sièges réservés

Il est réservé dans chaque autobus des sièges à utiliser, en priorité par :

- ❖ Les femmes enceintes ;
- ❖ Les personnes âgées ;
- ❖ Les personnes à mobilité réduite.

Le nombre des sièges réservés est fixé à dix pour cent (10%) du nombre de places assises prévues dans l'autobus, sans que le nombre de sièges réservés ne soit inférieur à quatre (4).

c- Les moyens de télécommunication et géolocalisation

Le Délégataire doit s'équiper de moyens de télécommunication et de géolocalisation pour assurer la gestion du parc autobus sur le réseau et pour permettre la rapidité et l'efficacité des interventions de dépannage.

d- La visite technique

Les autobus affectés au service sont soumis à la visite technique conformément à la réglementation en vigueur. Elle doit être effectuée par des organismes agréés à cet effet par les autorités compétentes et sanctionnée par la délivrance d'attestation.

e- vidéosurveillance :

Chaque autobus sera doté d'un dispositif de vidéosurveillance permettant d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 19 : Obligations d'entretien

Le Délégataire devra construire ou acquérir des garages et ateliers aux normes réglementaires et conformément aux usages professionnels en vigueur pour le stationnement, la maintenance et les réparations des véhicules. Il doit disposer constamment d'un stock de pièces de rechange dont la quantité doit correspondre aux usages professionnels.

Le Délégataire doit tenir et maintenir en bon état d'exploitation les biens affectés au service délégué. Cette obligation concerne les autobus, les véhicules de contrôle et de dépannage ainsi que les équipements.

ARTICLE 20 : Moyens de dépannage

Le Délégataire doit disposer ou louer des moyens de dépannage permettant l'évacuation, dans les meilleurs délais, les véhicules tombés en panne sur la voie publique.

ARTICLE 21 : Billettique

Pour assurer la transparence dans la vérification et la traçabilité des recettes et des flux financiers, le Délégataire s'engage à mettre en place un système moderne de billettique d'exploitation qui répond aux besoins de l'Autorité Délégante sur le plan du suivi et du contrôle, lequel doit privilégier une architecture centralisée permettant à l'Autorité Délégante de consulter et d'exploiter les données, notamment en matière de vente.

ARTICLE 22 : Réseau

Le réseau comprend le trajet des lignes, les stations, les abris, les arrêts situés le long des lignes. Le Délégataire a l'obligation de respecter scrupuleusement tous les arrêts et les stations des lignes.

Le trajet correspond au parcours de la ligne depuis son terminus départ jusqu'à son terminus arrivé.

Les stations sont destinées à assurer la correspondance entre les lignes du réseau. Elles correspondent à des terminus de deux ou plusieurs lignes.

L'annexe n°1 du Contrat fixe pour chaque ligne le numéro d'identification, les terminus départ et arrivée, l'itinéraire, le nombre des arrêts.

Le réseau à la date d'entrée en vigueur du Contrat est considéré comme réseau initial et peut être réaménagé en accord avec l'Autorité Délégante pour l'adapter aux besoins des déplacements des usagers dans le respect des dispositions du Contrat.

Il est entendu que la dynamique de l'agglomération du périmètre de la Gestion Déléguée et ses projets de développement devront impliquer une restructuration du réseau (ligne et parc) pour garantir le niveau de desserte escompté.

ARTICLE 23 : Modification du réseau

a- Contribution aux études du plan de déplacement urbain (PDU)

L'Autorité Délégante mettra à la disposition du Délégataire les études techniques relatives au PDU. Dans ce cas, le Délégataire aura accès aux informations et aux données statistiques permettant de simuler et d'estimer la demande de déplacements.

b- Modification de la structure du réseau

Sur la base d'études techniques, l'Autorité Délégante pourra demander des modifications de la structure du réseau. En outre, le Délégataire pourra, à tout moment, saisir l'Autorité Délégante des modifications et améliorations de l'offre sur le réseau ou de conception de lignes du réseau.

ARTICLE 24 : Equipements du réseau

Le Délégataire s'engage à équiper les itinéraires des lignes en abris et plaques de signalisation portant le numéro et la destination de la ligne.

Les arrêts et abris bus (le plus souvent possible en vis-à-vis), sécurisés et bien identifiés seront construits ou mis à niveau selon la charte graphique du Délégataire sur l'ensemble du périmètre de la Gestion Déléguée afin de donner à la clientèle, durant l'attente, un espace de repos, de protection contre les intempéries et un lieu d'information avec un plan et du réseau indiquant les horaires de passage des autobus, d'attente par ligne et d'autres fonctions utiles éventuelles. A terme, les abris bus comporteront des afficheurs d'information en temps réel.

Dans un souci d'harmonie sur le plan urbanistique, les plans des abris et la forme des plaques de signalisation, des poteaux d'arrêts, des supports d'information et d'affichages d'information en temps réel devront être soumis à l'appréciation préalable de l'Autorité Délégante.

L'emplacement des stations, des arrêts, des abris, des plaques de signalisation est fixé sur l'itinéraire de chaque ligne d'un commun accord avec l'Autorité Délégante.

ARTICLE 25 : L'information des usagers

Le Délégataire est tenu d'informer les usagers sur le fonctionnement du service et sur les prestations offertes.

Au niveau de chaque arrêt, les plaques de signalisation doivent comporter en arabe et en français les inscriptions suivantes :

- ❖ L'expression (transport collectif) ;
- ❖ L'identification de l'arrêt ;
- ❖ Le numéro de la ligne ;
- ❖ Les terminus départ et arrivée de la ligne ;
- ❖ Le croquis de la ligne précisant les points d'arrêt restant à parcourir jusqu'au terminus ;
- ❖ Les abris bus doivent comporter un tableau indiquant les fréquences de passage des autobus et la carte du réseau ;
- ❖ Au niveau des stations, les plaques de signalisation doivent comporter la carte du réseau ;
- ❖ Au niveau des quais, des plaques de signalisation doivent être placées dans les conditions prévues par le Contrat ;
- ❖ Les autobus affectés à l'exploitation doivent porter le Logo de la société et doivent être dotés de voyants de lignes placés au-dessus du pare-brise avant et des plaques placées sur les côtés latéraux indiquant, le numéro de la ligne desservie, et ses terminus départ et arrivée.

Le Déléguataire doit informer les usagers, suffisamment à l'avance, des modifications apportées, aux itinéraires des lignes, aux horaires de service et aux conditions d'exploitation, et par conséquent, des parcours alternatifs.

Aussi, le Déléguataire mettra en place un système de géolocalisation des Bus permettant une information précise des usagers dans les stations.

ARTICLE 26 : Information en cas de perturbations dans le réseau

Le Déléguataire est tenu d'informer, par fax, courrier électronique ou tout autre moyen et ce, dans les plus brefs délais, l'Autorité Déléguante des incidents entraînant des perturbations significatives du service.

TITRE VI : OBLIGATIONS, DROITS ET PREROGATIVES DU DELEGATAIRE

ARTICLE 27 : Respect des principes fondamentaux du service délégué

L'Autorité délégante mettra en œuvre tous les moyens et décisions dont elle a la maîtrise pour l'aménagement du périmètre de l'exploitation du service de Gestion Déléguée pendant toute la durée de la gestion déléguée.

Conformément aux principes généraux d'exploitation, le Délégataire doit :

- ❖ Assurer de façon permanente, continue et régulière le fonctionnement du service délégué ;
- ❖ Adapter le service délégué aux exigences de l'intérêt général, chaque fois que nécessaire et dans des délais techniquement raisonnables ;
- ❖ Assurer aux usagers du service, l'égalité d'accès et de traitement et leur fournir des prestations conformes au Contrat ;
- ❖ Mettre en place un programme de communication en utilisant les moyens modernes d'organisation, de diffusion et d'information des usagers et du public sur le service et les prestations mis à leur disposition.

ARTICLE 28 : Dispositions de police applicables aux voyageurs

Le Délégataire est tenu d'afficher à l'intérieur des autobus les informations destinées aux usagers sur les interdictions ainsi que les textes de base qui réglementent ces interdictions. Doivent être affichés également les pénalités et sanctions prévues pour les infractions.

Toutes les informations seront affichées dans les deux langues (arabe et français).

Les infractions sont constatées par un personnel de contrôle assermenté. Elles seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 609-11 du Code Pénal sans préjudice des dispositions prévues en vertu d'une législation spéciale instituant la perception du double tarif en cas de non-paiement du prix du ticket dans les véhicules de transport en commun.

ARTICLE 29 : Programme d'investissement contractuel

Le programme prévisionnel d'investissement contractuel global pour la période de la Gestion Déléguée, à la charge du Délégataire, s'élève à ... DHS dont ... DHS est destiné à l'acquisition des autobus.

En plus des acquisitions des autobus, le programme d'investissement comprend également la réalisation des infrastructures conformément à ce qui est fixé dans l'annexe 2 et des moyens d'exploitation : les arrêts des bus, les abribus, les dépôts, garages, ateliers.

ARTICLE 30 : Missions et responsabilités générales du Déléataire

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, le Déléataire est seul responsable du fonctionnement du service délégué qu'il gère et exploite à ses risques et périls conformément aux termes du Contrat et à l'article 24 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

En particulier, il ne pourra se prévaloir ni de l'imprévision, ni d'une cause quelconque pour justifier sa défaillance ou l'inobservation de son programme d'investissement sauf en cas de force majeure ou de la défaillance de l'Autorité Délégante.

Les conséquences pécuniaires des dommages pouvant résulter du fonctionnement du service délégué après la date d'entrée en vigueur du Contrat ou pouvant être encourues au titre de l'exploitation, seront supportées exclusivement par le Déléataire qui s'y oblige en renonçant à tout recours à l'encontre de l'Autorité Délégante et de ses agents.

Sans que la liste ci-après soit limitative, les missions et responsabilités du Déléataire sont les suivantes :

- ❖ Gestion de l'ensemble des relations avec les clients ;
- ❖ Investissement et fourniture de l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à l'exploitation, autres que les biens mis à sa disposition par l'Autorité Délégante ;
- ❖ Entretien des véhicules et maintenance de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation, conformément art 19 ;
- ❖ Passation de contrats de sous-traitance et gestion des relations avec les entreprises sous-traitantes, sous sa seule responsabilité et en assumant les conséquences qui en déduisent ;
- ❖ Conception et mise en œuvre des actions d'information de la clientèle et de promotion du réseau, après avis de l'Autorité Délégante sur les campagnes de communication.
- ❖ Propositions relatives aux adaptations du réseau en termes d'offres ;
- ❖ Réalisation des études relatives au réseau y compris les éventuelles modifications ;
- ❖ Mise en place, en accord avec l'Autorité Délégante, des modalités de réalisation des aménagements sur la voirie.

30-1 Missions d'étude et d'assistance

Par ailleurs, une fonction d'étude et d'assistance doit être assurée par le Déléataire pendant la durée du Contrat, cette fonction étant directement liée au service délégué et à son périmètre d'application. Cette fonction comprend :

- ❖ La réalisation d'études de terrain, en particulier celles qui sont nécessaires aux modifications du service, qu'il s'agisse d'adaptations courantes ou de la rationalisation de l'offre de transport.
- ❖ Les études nécessaires à la connaissance de la clientèle actuelle ou potentielle du réseau.
- ❖ La participation aux études concernant l'organisation des transports publics par autobus dans le périmètre délégué.

Ces prestations, ainsi que d'une manière générale, toutes celles qui contribuent à la bonne réalisation de la mission confiée au Délégataire seront prises en charge par le Délégataire et fournies à ses frais.

Les résultats des études nécessaires à la clientèle qui seront réalisées par le Délégataire devront être transmis à l'Autorité Délégante et deviendront sa propriété. L'Autorité Délégante pourra librement les utiliser, notamment pour la réalisation de documents internes et externes (plaquette de communication, information aux Collectivités, création d'un SIG, etc.).

30-2 Charte graphique et reconnaissance visuelle

Une charte graphique uniforme et moderne sera obligatoirement appliquée à l'ensemble des véhicules, des abribus et de tous les outils de communication dans le périmètre de la Gestion Déléguée

Les employés, conducteurs, contrôleurs auront un uniforme aux couleurs de la société délégataire.

30-3 Information et communication

Tous les moyens appropriés seront utilisés pour tenir les clients informés sur les produits et services du Délégataire : information aux arrêts, plan du réseau, site internet avec information dynamique, campagnes de communication etc.

ARTICLE 31 : Respect de l'intuitu personae

L'actionnaire fondateur s'engage à créer, à la date de mise en vigueur du Contrat, une société de droit privé marocain, dont le capital de ... DHS doit être libéré dans les délais légaux. Cette société est le délégataire dont l'actionnaire principal est l'Opérateur de Référence qui doit satisfaire les conditions ci-après :

- Détenir au sein des organes de gestion une fonction de gestion permettant l'exécution des termes du Contrat de Gestion Déléguée dans les meilleures conditions.
- Détenir en permanence, pendant toute la durée de Gestion Déléguée, au moins 51% du capital de la société délégataire.

Le retrait de l'Opérateur de Référence est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Délégante et l'approbation de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Ministère de l'Intérieur.

Le candidat destiné à se substituer à l'Opérateur de Référence doit avoir les mêmes compétences que ce dernier en matière de transport, jouir d'une réputation ainsi que d'une surface financière équivalentes de même qu'il doit avoir une expérience confirmée en matière de Gestion Déléguée, le tout restant à l'appréciation de l'Autorité Délégante et de celle de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Ministère de l'Intérieur.

L'Autorité Délégante a le plein pouvoir d'appréciation de la qualité du cessionnaire au regard, notamment des critères de compétence et de référence initialement requis pour la Délégation.

Pour l'application des dispositions du présent article, la cession s'entend au sens le plus large englobant non seulement la vente mais le transfert des actions par tout autre moyen (échange, donation, apport en société, etc...).

Tout ou partie des actions qui sont cédées par l'Opérateur de Référence, doivent être soumises à l'accord préalable de l'Autorité Délégante et visé par l'Autorité Gouvernementale Chargée du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 32 : Cession de la Gestion Déléguée.

Sous peine de la déchéance immédiate du Contrat, la cession de la Gestion Déléguée est interdite qu'elle soit partielle ou totale et ce, conformément à l'article 11 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

L'Opérateur de Référence doit gérer et exploiter lui-même le service délégué. Il ne peut, sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement les droits nés du Contrat ou substituer un tiers pour l'exercice partiel ou total des attributions ou des compétences qui lui incombent au titre du Contrat.

Au cas où le Délégataire a recours à un tiers sous-traitant pour l'exécution de certains travaux ou prestations lui incombant au titre du Contrat, il demeurera seul responsable à l'égard de l'Autorité Délégante.

ARTICLE 33 : Respect des dispositions législatives et réglementaires

Le Délégataire est tenu de se conformer, pendant toute la durée du Contrat à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière comptable, fiscale et sociale, sans que cette liste soit limitative.

Le Délégataire est tenu pendant toute la durée du Contrat de se conformer aux normes qui lui sont demandées. Il ne peut invoquer aucun changement ou modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors de la prise d'effet du Contrat pour s'exonérer de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de celui-ci.

ARTICLE 34 : Obligation d'assurance

Dès l'entrée en vigueur du Contrat et pour toute sa durée, le Délégataire a l'obligation de contracter les assurances imposées par les textes législatifs et réglementaires, notamment pour la couverture des transports publics de voyageurs (TPV), des accidents de travail et maladies professionnelles (AT).

Il doit en outre souscrire une assurance de responsabilité civile (RC) ainsi que l'assurance incendie et de manière générale, toutes assurances couvrant les risques qui peuvent découler de ses activités conformément à l'article 28 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

L'assurance incendie couvrant les installations et les véhicules du Déléguataire sera souscrite avec couverture des pertes d'exploitation.

Les polices d'assurances doivent être souscrites auprès des compagnies agréées au Maroc. Des copies des polices d'assurances et des avenants y afférents doivent être communiquées à l'Autorité Délégante dans les trente (30) jours suivant leur conclusion.

La résiliation d'une police d'assurance ne pourra pas restreindre les obligations de souscription des polices d'assurances ni créer une interruption de la couverture des risques.

Le Déléguataire communiquera à l'Autorité Délégante, régulièrement et au moins une fois par an, en annexe du rapport technique, un tableau récapitulatif des polices d'assurances en vigueur.

ARTICLE 35 : Gestion aux risques et périls du Déléguataire

Le Déléguataire supporte toutes les charges nécessaires à l'exploitation du service délégué. Il assure la Gestion Déléguée à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité, conformément et à l'article 24 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

Il supportera en outre, sauf recours contre qui de droit à l'exception de l'Autorité Délégante, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à la suite ou du fait de l'exploitation du service délégué ou de l'entretien des installations ou du matériel s'y rapportant.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 36 : Tarification, révision des tarifs

A- Les tarifs :

Le Délégataire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers le produit des prestations rendues dans les conditions stipulées dans le Contrat. Les tarifs applicables sur les lignes à desservir sont constitués de plusieurs tarifs pour les tickets et un tarif d'abonnement. Cet abonnement correspond à un forfait mensuel que l'abonné réglera en début du mois pour utiliser le réseau. La grille des tarifs à appliquer est arrêtée dans l'annexe n° 2

B- La révision des tarifs :

Les tarifs objet du paragraphe A, ci-dessus, sont révisés chaque trois (3) années à la date d'anniversaire de la date d'entrée en vigueur du Contrat par application des modalités définies à l'annexe n°2. La périodicité de la révision ne peut être inférieure à douze (12) mois.

La révision des tarifs ne sera applicable que dans la mesure où les éléments permettant à cette révision conduiraient à une augmentation supérieure ou égale à trois pour cent (3%) du tarif en vigueur à la date de la révision. Les tarifs issus de la révision sont arrondis à la dizaine de centimes supérieurs.

La révision des tarifs ne pourra être appliquée qu'après accord de l'Autorité Délégante et approbation de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Ministère de l'Intérieur par correspondance officielle, faisant ressortir le nouveau tarif à appliquer.

En aucun cas, le retard de la révision ne saurait justifier l'arrêt du service délégué, ni sa réduction, ni sa suspension, ni la réduction des investissements, ni leur report, ni la résiliation du Contrat par le Délégataire.

C. Mise en œuvre des augmentations tarifaires :

Les tarifs révisés ou ajustés doivent être mis en application au plus tard avant la date de la prochaine révision.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre des augmentations tarifaires, une concertation est organisée entre l'Autorité Délégante et le Délégataire pour identifier tout moyen d'appliquer les nouveaux tarifs ou de dégager un mécanisme de compensation y compris le recours à des ajustements des programmes d'investissements (report, réduction, etc...).

ARTICLE 37 : Plans pluriannuels glissants

Deux (2) mois avant le début de chaque exercice, le Délégataire présente à l'Autorité Délégante un plan prévisionnel triennal sur trois (3) exercices (n, n+1, n+2).

Ce plan comporte, exercice par exercice, les documents et états financiers prévisionnels suivants :

- ❖ Le Plan d'investissement et de financement ;
- ❖ Le plan d'action que le Délégataire se propose de mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs du Contrat de Gestion Déléguée ;
- ❖ Le compte de produits et charges prévisionnels et le tableau de financement ;
- ❖ Le Bilan prévisionnel ;
- ❖ La stratégie des ressources humaines ;

ARTICLE 38 : Budget annuel

Un (01) mois avant le début de chaque exercice, le Délégataire présente à l'Autorité Délégante, pour validation, outre les documents, les rapports et les états prévisionnels visés à l'article 47, les états budgétaires dudit exercice et le tableau d'évolution des effectifs, par catégorie du personnel.

Le budget annuel et le planning de réalisation sont établis en conformité avec les programmes prévisionnels d'investissement de l'annexe n°2, ainsi qu'avec le planning des réalisations arrêtés dans le Contrat.

Les états doivent être accompagnés d'une note de présentation et d'une situation rappelant les probabilités de réalisation de l'exercice en cours. Ils définiront également la stratégie des ressources humaines et le plan de formation.

Les Budgets annuels détailleront le plan d'action que le Délégataire se propose de mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs du Contrat de Gestion Déléguée.

ARTICLE 39 :Financement des frais d'études et de contrôle.

Le délégataire payera directement et à ses frais sur instructions de l'Autorité délégante et pour le compte de celle-ci, les frais d'étude, d'assistance et de contrôle relatifs à la bonne gestion du projet de transport, ils concernent les prestations indiquées au paragraphe 30.1 de l'article 30, les frais de gestion du service permanent de contrôle et les frais des prestataires des services d'étude, d'audit et des autres travaux à concurrence de :

1 -Les frais d'études et de contrôle seront financés suivant un prélèvement sur le chiffre d'affaires Hors TVA de la gestion déléguée. Les taux des prélèvements sont définis annuellement dans le tableau ci-après :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Taux du prélèvement	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%
	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Taux du prélèvement	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%

2- Dans la limite des montants résultant de l'application des taux ci-dessus indiqués et sur instruction de l'Autorité Délégante, le Délégataire règle directement les frais de fonctionnement du Service Permanent du Contrôle, ainsi que les prestataires chargés d'effectuer les missions d'étude, d'audit et autres travaux pour le compte de l'Autorité Délégante.

3-Le reliquat entre les montants prévisionnels fixés selon les taux précités et les montants effectivement réglés au titre des prestations au cours de l'exercice sont reportés sur l'année suivante.

A la fin de la Gestion Déléguée, le reliquat entre les montants prévisionnels et les montants effectivement réglés doit être versé à l'Autorité Délégante.

La gestion de ces frais se fait sur la base d'une convention entre l'Autorité Délégante et le Délégataire approuvée par le Autorité Gouvernementale Chargée du Ministère de l'Intérieur.

Dès l'entrée en vigueur du contrat, le délégant s'engage à créer un compte de développement du transport urbain dédié à recevoir :

- Les pénalités et sanctions ;
- Tout versement effectué par le Délégataire au profit du Délégant.

ARTICLE 40 : Publication des états comptables annuels

Au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, les états comptables prévus par la loi, y compris les rapports des commissaires aux comptes, sont publiés dans un journal d'annonces légales et tenus à la disposition du public au siège de l'Autorité Délégante.

ARTICLE 41 : Caution de garantie

Afin de garantir la bonne exécution du Contrat et permettre, en toutes hypothèses, d'assurer la continuité du service délégué, le Délégataire s'engage à émettre au bénéfice de l'Autorité Délégante, par un Etablissement Bancaire autorisé à cet effet par les Autorités Marocaines Compétentes, une garantie bancaire de(... DHS) suivant le modèle indiqué à l'article 77 de la convention.

Cette Garantie prendra effet à la date d'entrée en vigueur du Contrat et valable pour la durée du contrat et doit être reconstituée à chaque fois qu'elle est mise en jeu.

ARTICLE 42 : Régime de la Garantie

1-Sur le montant de la Garantie, l'Autorité Délégante peut ordonner les paiements suivants après une mise en demeure restée vaine pendant le délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification par le délégataire :

- Les sommes dues à l'Autorité Délégante par le Délégataire conformément aux articles 39, 52, 53 et 56 de la Convention

- Les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer la sécurité publique liées aux biens de la Gestion Déléguée, la continuité ou la continuation du service délégué en cas d'application des dispositions des articles 54, 55, 56 et 60.

2- Dans le cas de mise en jeu de la Garantie, le Délégataire doit reconstituer intégralement le montant de la Garantie dans les trente jours francs qui suivent chacun des prélèvements effectués par l'Autorité Délégante.

Le défaut de reconstitution du montant de la Garantie par le Délégataire dans le délai précité ouvrira à l'Autorité Délégante le droit, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours francs, de prononcer les mesures prévues aux articles 54, 55 ci-après.

3- A la fin de la Gestion Déléguées, la validité de la Garantie expirera un an après la date de la fin de la Délégation sauf en cas de procédure judiciaire introduite par l'Autorité Délégante contre le Délégataire, auquel cas, le Délégataire maintiendra la Garantie en vigueur jusqu'à la fin de cette procédure.

ARTICLE 43 : Ressources financières.

Les ressources financières de la Gestion Déléguée comportent :

- 1- Les apports de capitaux propres du Délégataire ;
- 2- Les emprunts contractés par le Délégataire ;
- 3- L'autofinancement engendré par :
 - ❖ Les produits de la vente de tickets ;
 - ❖ Les produits de la vente des abonnements ;
 - ❖ Les produits des activités accessoires découlant des prestations ou activités autorisées par le Contrat ;
 - ❖ Les produits financiers ;
- 4- Les produits de la publicité.

TITRE VIII : CONTROLE DE LA GESTION DELEGUEE

ARTICLE 44 : Portée du contrôle exercé par l'Autorité Délégante

1. L'Autorité Délégante dispose à l'égard du Délégataire d'un droit de contrôle technique et de gestion du service délégué dans le respect du Contrat.
2. L'Autorité Délégante exerce son contrôle dans le but d'évaluer le respect par le Délégataire de ses obligations au titre du Contrat.
3. L'Autorité Délégante fixe les modalités d'exercice de son contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut déléguer, tout ou partie de l'exercice de son contrôle à une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou se faire assister par toute personne, conseil et expert de son choix.
4. L'Autorité Délégante peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, recourir à une expertise externe. Le Délégataire est tenu à l'égard de l'organe d'expertise externe des mêmes obligations dont il est tenu à l'égard de l'Autorité Délégante.
5. Le Délégataire ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle ou l'une des quelconques clauses du Contrat pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat.
6. Pour permettre à l'Autorité Délégante d'exercer sa mission de contrôle, le Délégataire s'engage à lui communiquer tous documents comptables, techniques ou autres et à lui permettre de prendre connaissance, sur place, de toutes pièces ou écritures relatives au service délégué.
7. Il est précisé que si les missions de contrôle ou d'audit sont effectuées par un personnel ne relevant pas de l'Autorité Délégante ou de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Ministère de l'Intérieur, des dispositions sur la confidentialité des informations manipulées seront insérées dans les documents relatifs à la mission.

ARTICLE 45 : Service permanent de contrôle

Pour le contrôle, un service permanent sera désigné par l'Autorité Délégante. Les attributions de ce service seront déterminées par l'Autorité Délégante conformément aux dispositions du Contrat.

Le service permanent de contrôle a le droit du contrôle et du suivi quotidien du périmètre de l'exploitation et aussi le recours aux informations disponibles chez le Délégataire et veiller sur le respect et l'exécution des articles du contrat et la réalisation du service délégué.

ARTICLE 46 : Comité de Suivi

Il est institué un Comité chargé du suivi de l'exécution du Contrat composé de membres représentant l'Autorité Délégante, représentant le Délégataire ainsi que du représentant de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Ministère de l'Intérieur. L'Autorité Délégante et le Délégataire ont le même nombre de représentants.

Les décisions au sein du Comité de Suivi font l'objet d'accord de l'ensemble des membres présents. Le nombre des représentants ainsi que les règles internes de fonctionnement et d'organisation du Comité de Suivi sont précisés dans un règlement intérieur qui sera approuvé par l'ensemble des membres.

Le Président du Comité de Suivi est le Président de l'Autorité délégante, il est habilité à approuver au nom de cette dernière toute décision à l'exception de celles nécessitant un avenant au Contrat.

Le Comité de Suivi tient ses réunions au siège de la Commune, ou dans tout autre lieu désigné dans la convocation.

Le Comité de suivi a en particulier pour mission de :

a- donner son avis et émettre des recommandations et des orientations sur les aspects suivants :

- ❖ Examen des projets de marchés, de contrats, de conventions à passer, directement ou indirectement, avec les actionnaires du Délégataire ou avec leurs filiales ou participations ;
- ❖ Examen des conventions et contrats objet de prestations accessoires ;
- ❖ Emplacement des stations, des arrêts, des abris, des plaques de signalisation à fixer sur les itinéraires de chaque ligne.
- ❖ Toute autre mission qui lui sera confiée par l'une des Parties ou qui résulte du Contrat.

b- décider sur les aspects suivants :

- ❖ Tableaux de marche des lignes ;
- ❖ Modifications à apporter aux programmes d'investissement sur la base d'études dont les résultats ont été approuvés par l'Autorité Délégante ;
- ❖ Mise à la disposition du Délégataire des biens de retour et affectation de ces biens au service délégué ;
- ❖ Toute question inhérente à la tarification ;
- ❖ Extension ou aménagement du réseau ;
- ❖ Création de lignes nouvelles à l'intérieur du périmètre dans le respect des orientations du PDU ;

Dans l'exercice de ses attributions, le Comité de Suivi peut demander l'assistance ou l'avis de toute autre personne.

ARTICLE 47 : Rapports annuels

Pour permettre à l'Autorité Délégante le suivi de la Gestion Déléguée, le Déléguataire s'oblige à lui remettre, chaque année, les rapports suivants :

Trois (3) mois suivant la date de clôture de l'exercice considéré et au plus tard au courant du mois d'Avril et à l'exception du rapport du commissaire aux comptes qui sera remis au plus tard fin juin, le compte-rendu de gestion, le rapport technique et le compte-rendu financier.

- **Le compte-rendu de gestion** : comprend le bilan, le compte de produits et charges, le tableau de financement, le tableau récapitulatif des polices d'assurance en vigueur, le tableau d'évolution des effectifs par spécialité et par catégorie du personnel ainsi qu'un état des contentieux en demande comme en défense.
- **Les rapports du commissaire aux comptes**
- **Le rapport technique** : doit comporter une note descriptive du service délégué et des moyens mis en œuvre ainsi que les faits marquants de l'exercice. Le rapport technique comprend les éléments suivants, avec indication de leur évolution sur les trois derniers exercices :
 - a. Le parc mis en service (parc en ligne, parc de réserve) ;
 - b. La qualité du service rendu attesté par des enquêtes de satisfaction des clients ;
 - c. Le nombre de voyages par catégorie tarifaire ;
 - d. La longueur du réseau ;
 - e. L'évolution des installations ;
 - f. Le programme d'investissement physique réalisé (parc, infrastructure, moyen d'exploitation, autres équipements...).
- **Le compte-rendu financier** devra être accompagné par des états de synthèse comptables et par des états et informations annuels suivants :
 - a. Les produits d'exploitation, les prestations exécutées en application du Contrat ;
 - b. La copie des déclarations fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés ;
 - c. Les inventaires mis à jour des biens de retour ;
 - d. Un état annexe détaillé, avec indication des assiettes, des recettes éventuellement perçues pour le compte de l'Autorité Délégante ou d'organismes publics ;

- e. Tout autre indicateur permettant d'apprécier les performances qui seront choisies d'un commun accord.

Ces états doivent rappeler les chiffres et informations des trois (3) derniers exercices.

L'Autorité Déléguée se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations comptables et statistiques fournies par le Délégué.

Le défaut de production et de communication, par le Délégué dans les délais prescrits, de l'un des documents mentionnés au présent titre constitue une faute contractuelle qui sera traitée dans le cadre de l'article 53.

ARTICLE 48 : Révision triennale.

Tous les trois (03) ans le Délégué et l'Autorité Déléguée se réuniront à l'initiative de l'un ou l'autre pour évaluer les conditions d'exécution du Contrat au regard de l'équilibre convenu et agréé dans le Contrat initial pour le cas de la première révision triennale ou lors de la dernière révision pour les autres révisions triennales postérieures et de leurs engagements contractuels respectifs.

Les deux parties procéderont à l'examen de la période historique située entre la dernière révision et la révision en cours, sur la base des réalisations et des données constatées par rapport aux données et hypothèses prévisionnelles. L'Autorité Déléguée et le Délégué, sur la base des engagements définis pour la période à venir et de l'équilibre économique arrêté d'un commun accord, procéderont à l'actualisation des éléments nécessaires.

L'actualisation peut concerner tous les aspects du Contrat (financier, économiques, de rentabilité, tarifaire, juridiques ou autres) et donnera lieu à l'établissement d'un avenant ;

La procédure de la révision n'interrompra pas le jeu normal de la révision ou d'ajustement prévus à l'article 36 ci-dessus jusqu'à la conclusion de l'avenant.

Au cours des travaux de la révision et en cas de divergences, les deux parties peuvent recourir à la conciliation prévue à l'article 70.

TITRE IX : MODIFICATION DES TERMES DU CONTRAT

ARTICLE 49 : Modification d'un commun accord

L'Autorité Délégante et le Délégataire peuvent, par avenant, modifier, d'un commun accord, les clauses du Contrat.

ARTICLE 50 : Modification unilatérale

Le Délégataire reconnaît expressément que du fait que la Gestion Déléguée porte sur une activité de service public, l'Autorité Délégante détient et conserve seule le pouvoir d'apprécier la qualité et les conditions dans lesquelles ce service doit être fourni au public, de sorte que le Délégataire accepte sans réserve que l'Autorité Délégante procède, si elle le juge utile ou nécessaire au service délégué, de proposer des modifications unilatérales aux conditions du Contrat de gestion déléguée à charge d'indemniser le délégataire et/ou déterminer d'un commun accord entre les parties les modifications financières subséquentes du contrat de gestion déléguée.

ARTICLE 51 : Révisions exceptionnelles.

1. Si, indépendamment du fait ou de la volonté du Délégataire, des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, des contraintes techniques de toute nature ou financières ou, de façon générale, des événements graves et imprévus, du fait ou non de l'Autorité Délégante, ont pour conséquence d'altérer d'une manière significative l'équilibre économique et financier de la Gestion Déléguée. Les parties conviennent, sur la notification écrite de l'une ou l'autre d'entre elles, de procéder à une révision exceptionnelle et anticipée du Contrat de manière à rétablir l'équilibre de la Gestion Déléguée.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, pour parvenir à un accord sur les modifications des termes du contrat de gestion déléguée.

Le Délégataire est obligé de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue d'assurer la continuité du service délégué.

Cette révision donne lieu à un avenant et constitue le point de départ de la révision triennale suivante.

2. Dans le cas où, au terme d'une période maximale de six (6) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, le bouleversement des conditions économiques n'est pas pallié et que l'équilibre de l'exploitation du service délégué est irrémédiablement compromis, le Contrat peut être résilié par notification écrite de l'une des parties à l'autre, avec un préavis de trente (30) jours.

TITRE X : SANCTIONS, PENALITES ET LITIGES

ARTICLE 52 : Insuffisance du parc mis en place

En cas d'incapacité du Délégitaire d'assurer le service pour insuffisance du parc mis en service et dans le cas où ce parc est inférieur au parc contractuel, l'Autorité Délégitante se réserve le droit d'exiger une pénalité pour non-exploitation de lignes. Le montant de cette pénalité sera égal au produit de deux cent cinquante (250) tickets par bus manquant et par jour multiplié par 1,5 fois.

Le Délégitaire s'oblige à exploiter la ou les lignes dont il s'agit sous 30 jours.

Si l'infraction se répète dans un délai de 30 jours consécutif au délai précité de 30 jours, la pénalité représentera dix (10) fois la pénalité initiale et ce, pendant une durée de 30 jours.

Si à l'expiration de ce délai, l'exploitation n'est pas reprise ou qu'ayant été reprise, une nouvelle récidive est enregistrée, l'Autorité Délégitante pourra déclarer la déchéance conformément aux dispositions des articles 54, 55 ci-après. La notification de l'insuffisance est effectuée par écrit par l'Autorité Délégitante.

Le produit des pénalités qui découle des infractions relevées, en violation du Contrat de Délégitation, doit être versé au compte destiné au développement du transport urbain dans un délai de dix (10) jours ouvrables après notification de l'Autorité Délégitante.

Passé ce délai, l'Autorité Délégitante est en droit de prélever le montant dû au titre de ces pénalités sur le montant de la Garantie prévue à l'article 41 ci-dessus.

Le Délégitaire, sous réserve de fournir à l'autorité délégitante les justificatifs nécessaires, est dégagé de cette pénalité si le retard dans la mise en service des bus neufs était dû à des retards ou à un défaut de livraison imputables aux Fournisseurs.

ARTICLE 53 : Défaut de production des documents

En cas de défaut de production des comptes rendus ou des documents prévus aux articles 37,38 et 47 et après mise en demeure par l'Autorité Délégitante restée sans réponse pendant trente (30) jours, une pénalité sera appliquée, par document non fourni et sera égale à la valeur de deux cent cinquante (250) tickets par document multipliée par un et demi (1,5) par période de 10 jours calendaires. Si dans un délai de trois (3) mois, le Délégitaire n'a pas remis les documents dont il s'agit, l'Autorité Délégitante pourra prononcer la déchéance du Délégitaire conformément à l'article 55 ci-après. La pénalité précitée sera due par le Délégitaire à l'Autorité Délégitante et immédiatement exigible à son profit. L'Autorité Délégitante sera en droit de prélever le montant dû au titre de ces pénalités sur le montant de la Garantie prévue à l'article 41 ci-dessus après mise en demeure de payer faite au Délégitaire et restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de la date de la notification.

ARTICLE 54 : Mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d'office

1- En cas de manquement, grave ou de faute grave imputable au Délégataire dans l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat, notamment si la sécurité publique est menacée ou si le service délégué n'est rempli que partiellement causant une perturbation durable et sérieuse, pour une cause autre qu'une grève du personnel du Délégataire ou autre mode de revendications sociales admis par le droit marocain, l'Autorité Délégante lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai déterminé commençant à courir au jour de la réception de la notification et qui ne peut, sauf exception, être inférieur à trente (30) jours.

2- Si, à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Délégataire ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il est défaillant ou fautif, l'Autorité Délégante peut, aux frais et risques du Délégataire, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- Mise sous séquestre de la Gestion Déléguée par l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle, aux torts, frais et risques du Délégataire ;
- Substitution d'une entreprise au Délégataire défaillant, en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure.

3- La mise sous séquestre par l'établissement d'une régie provisoire ou la substitution d'une entreprise cesse à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de prendre cette mesure au Délégataire. Pendant la durée de la mise sous séquestre par l'établissement d'une régie provisoire ou la substitution d'une entreprise, le Contrat est suspendu en tout ou partie.

4- L'Autorité Délégante peut prélever d'office, sur le montant de la Garantie prévue à l'article 41 ci-dessus, toute dépense rendue nécessaire dans le cadre de l'application du présent article et qui ne serait pas couverte par les recettes d'exploitation du service.

5 – L'Autorité Délégante pourra également, après la période de mise sous séquestre et de recours à la régie, telle qu'elle aura fixé cette période, et si le service public tel que définis dans le contrat n'est pas assuré, prononcer la déchéance.

ARTICLE 55 : Déchéance pour défaillance du Délégataire

L'Autorité Délégante pourra prononcer la déchéance du Délégataire aux torts de celui-ci, en cas de faute grave commise, telle que énumérées ci-dessous :

Sans que la liste suivante soit limitative, sont considérés comme étant des fautes graves, notamment les cas décrits ci-après :

- A l'issue de la période de suspension du Contrat telle qu'elle est prévue à l'article 54 ci-dessus, sauf reprise par le Délégataire de l'exécution de ses obligations dans des conditions satisfaisantes pour l'Autorité Délégante ;

- Si le Délégataire refuse et ne réalise pas le programme d'investissement dans les délais et les conditions fixés par le Contrat ;
- Si le Délégataire refuse de reprendre le personnel de l'ancienne société ;
- En cas d'interruption totale d'une durée excédant dix (10) jours pour une cause imputable au Délégataire, sauf en cas de grève du personnel du Délégataire ou autre revendication sociale admise par le droit marocain concernant plus de trente pour cent (30%) des lignes du réseau ;
- Si le Délégataire, sans raison fondée, ne reconstitue pas la Garantie dans les conditions prévues par le Contrat ;
- En cas de cession partielle ou totale de la Gestion Déléguée
- En cas de non remise des documents définis à l'article 47 ;
- En cas de récurrence d'insuffisance du parc conformément à l'article 52 ;
- En cas d'une exploitation des lignes comme indiqué à l'article 52 ;
- En cas de non-exploitation des lignes contractuelles ;
- En cas de changement de majorité au sein de l'actionnariat du Délégataire et si l'Opérateur de Référence ou l'actionnaire de référence, ne détiennent plus dans le capital du Délégataire le niveau des participations défini dans l'article 31 ci-dessus.

La déchéance ne pourra intervenir que trois (3) mois après la mise en demeure par lettre notifiée au Délégataire et demeurée infructueuse.

Dès la mise en demeure, l'Autorité Délégante et le Délégataire devront rechercher dans le délai imparti précité toute solution pouvant permettre la poursuite de la Gestion Déléguée.

Les conséquences de cette déchéance, si elle devait être prononcée à l'issue de la période ci-dessus indiquée par une notification de l'Autorité Délégante au Délégataire, sont fixées à l'article 71.

ARTICLE 56 : Effets de la déchéance pour défaillance du Délégataire

Lorsque la mise sous séquestre ainsi que lorsque la déchéance, sont prononcées par l'Autorité Délégante conformément aux dispositions des articles 54 et 55, il est fait application des règles suivantes :

1. Le Délégataire s'oblige à réparer tous les torts et préjudices causés à l'Autorité Délégante et au service délégué ainsi que les conséquences pécuniaires qui en découlent sans que le Délégataire puisse prétendre à aucune indemnisation quelle qu'en soit la cause ;
2. En outre, la Garantie objet de l'article 41 sera définitivement acquise à l'Autorité Délégante et sera appelée dans son intégralité ;
3. En contrepartie des biens de retour que le Délégataire a financés, l'Autorité Délégante remboursera au Délégataire une somme correspondant à la valeur nette comptable, à la date de la déchéance, des

immobilisations réalisées ou en cours, financés par le Délégataire. La valeur nette comptable des biens de retour sera calculée conformément aux durées d'amortissement définies dans l'annexe 2.

ARTICLE 57 : Résiliation pour défaillance de l'Autorité Délégante

Le Délégataire pourra résilier le Contrat en cas de faute grave de l'Autorité Délégante avec préavis dans un délai de 3 mois, notamment :

- Si les mesures nécessaires, relevant de sa compétence, ne sont pas, sans raison valable, prises par l'Autorité Délégante pour la bonne exécution de la Gestion Déléguée dans les conditions prévues par le Contrat ;
- Si les tarifs ou leur révision dans les conditions prévues par le Contrat ne sont pas appliqués ;
- Si l'exclusivité du transport par bus du Délégataire n'est pas respectée et que l'Autorité Délégante ne prend pas les mesures nécessaires pour la faire respecter dès notification par le Délégataire ;
- Si le délégataire ne reçoit pas les autorisations nécessaires pour la mise en place d'abris bus et de poteaux d'arrêts par l'Autorité Délégante.

Dès la mise en demeure, le Délégataire et l'Autorité Délégante devront rechercher dans le délai imparti précité, toute solution pouvant permettre la poursuite du contrat.

ARTICLE 58 : Effets de la résiliation pour défaillance de l'Autorité Délégante.

Si le Contrat est résilié par le Délégataire conformément aux dispositions de l'article 57, il sera fait application des dispositions suivantes :

- 1-a-** en contrepartie des biens de retour que le Délégataire a financés, l'Autorité Délégante remboursera au Délégataire une somme correspondant à la valeur nette comptable, à la date de la résiliation, des immobilisations réalisées ou en cours financés par le Délégataire. La valeur nette comptable des biens de retour sera calculée conformément aux durées d'amortissement définies dans l'annexe 2 du Contrat.
- 1-b-** En contrepartie des biens de reprise que le Délégataire a financés, l'Autorité Délégante remboursera le Délégataire sur la base des dispositions de l'article 66, une indemnité calculée sur la base des dispositions de l'article 67 F.
- 2-** L'Autorité Délégante versera au Délégataire un dédommagement égal à la moyenne arithmétique des résultats nets des trois (3) derniers exercices multipliés par les deux tiers (2/3) du nombre des années restant à courir entre la date de la résiliation et l'expiration de la durée de la Gestion Déléguée telle qu'elle est définie à l'article 4 de la Convention ;

L'année à prendre en considération pour le calcul des années restantes est l'année de la décision de résiliation.

ARTICLE 59 : Déchéance ou résiliation pour cas de force majeure

Le Contrat pourra être déchu ou résilié pour cas de force majeure dans les conditions prévues à l'article 269 du Code des Obligations et Contrats et conformément à l'article 10 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

Outre les cas de force majeure tels que définis par le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G), et aux fins de la présente Convention, "Force majeure" signifie tout événement qui est en dehors du contrôle du Déléguataire ou de l'Autorité Délégante et qui rend impossible l'exécution de leurs obligations respectives ou qui les rend si difficiles qu'elles peuvent être tenues pour impossibles dans de telles circonstances.

Les cas de force majeure comprennent, entre autres, guerres, tremblements de terre, raz de marée, tempêtes, inondations, actes de terrorisme et actions revendicatives, à l'exception des cas où de telles actions concernent exclusivement le Déléguataire.

ARTICLE 60 : Autres cas de déchéance ou de résiliation**1- Autres cas de déchéance.**

Le Déléguataire peut être immédiatement déchu du Contrat en cas de dissolution anticipée, de redressement ou de liquidation judiciaires assortis ou non d'une autorisation de continuation de l'Entreprise, et en cas de cession par les actionnaires de tout ou partie de leurs actions en violation de l'article 31 de la Convention.

2- Autres cas de résiliation

Si la révision triennale ou exceptionnelle ne donne pas lieu à un accord entre les deux parties, après avoir usé toutes les voies de conciliation et d'arbitrage conformément à l'article 70, à l'initiative de l'une ou de l'autre partie. Peuvent prononcer la résiliation du contrat dont des conditions à définir d'un commun accord.

TITRE XI : EXTINCTION DU CONTRAT

ARTICLE 61 : Causes d'extinction du Contrat de Gestion Déléguée

Le Contrat prend fin, soit normalement aux termes prévus à l'article 4, soit de manière anticipée dans les cas prévus aux articles 52, 53, 54, 55, 57, 59 et 60 de la Convention.

ARTICLE 62 : Rachat du Contrat de Gestion Déléguée

1.L'Autorité Délégante a le droit de racheter la Gestion Déléguée, après un délai minimum de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le droit de rachat doit être exercé entre la 7ème et la 10ème année de la Gestion Déléguée.

2.A cet effet, l'Autorité Délégante doit notifier son intention de rachat au Délégataire avec un préavis de six (6) mois au moins avant la date qu'elle envisage pour ce rachat ;

3.L'Autorité Délégante versera au Délégataire un dédommagement égal à la moyenne arithmétique des résultats nets des trois (3) derniers exercices multipliés par les deux tiers (2/3) du nombre des années restant à courir entre la date de la résiliation et l'expiration de la durée de la Gestion Déléguée telle qu'elle est définie à l'article 4 de la Convention ;

4.Le rachat sera effectif à compter du versement de l'ensemble des sommes dues par l'Autorité Délégante au Délégataire conformément à l'article 66.

L'Autorité Délégante se substituera alors au Délégataire ou lui substituera un autre Délégataire selon les conditions décrites aux articles 63, 64 et 65.

ARTICLE 63 : Continuation des services à la fin de la Gestion Déléguée

Quel que soit le mode d'extinction de la Gestion Déléguée, l'Autorité Délégante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la Gestion Déléguée toute mesure pour assurer la continuité du service délégué en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

D'une manière générale, l'Autorité Délégante pourra prendre toutes les mesures nécessaires, de manière concertée avec le Délégataire, pour faciliter le passage progressif de la Gestion Déléguée au nouveau régime de gestion et d'exploitation du service délégué.

ARTICLE 64 : Retour des biens de retour à l'Autorité Délégante

1. A la date d'extinction normale ou anticipée du Contrat, l'Autorité Délégante sera subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du Délégataire afférents aux biens de retour.

2. A cette même date, le Délégataire devra retourner à l'Autorité Délégante, gratuitement et sans frais pour elle, en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur ancienneté et de leur utilisation, l'ensemble des biens de retour amortis comptablement en totalité.
3. Pour les biens de retour financés par le Délégataire et non amortis totalement, le Délégataire sera indemnisé à hauteur de la valeur nette comptable de ces biens sur la base des durées d'amortissement définies dans l'annexe 2 du Contrat ;
4. Le cas échéant, une compensation sera faite entre les sommes que se doivent réciproquement les parties en application du Contrat et des suites de son expiration. L'Autorité Délégante pourra retenir sur la Garantie les sommes résiduelles qui lui seront dues.
5. Sans préjudice des dispositions des articles 52 et 53, les modalités de règlement sont arrêtées à l'article 67.
6. Pour le cas des biens qui ont fait l'objet de garantie sur emprunt, le règlement devra être effectué à la date de la reprise sur la base de la valeur nette comptable des biens concernés.

ARTICLE 65 : Remise des biens en cas d'expiration anticipée du Contrat

En cas de déchéance ou de résiliation ou de rachat ou d'extinction anticipée du Contrat, le Délégataire est tenu, dans un délai maximum de trois (3) mois, de mettre à la disposition de l'Autorité Délégante, en bon état d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens de retour.

ARTICLE 66 : Reprise des biens de reprise par l'Autorité Délégante

1. A la date d'extinction normale ou anticipée du Contrat de Gestion Déléguée, l'Autorité Délégante a la faculté de reprendre en totalité ou en partie, contre indemnité, les biens de reprise et stocks nécessaires à l'exploitation normale du service délégué. Sa décision de reprise doit être précisée dans la notification. Durant la période transitoire, l'Autorité délégante a accès à toutes les informations sur la situation de ces biens et leur état.
L'Autorité Délégante entrera en possession des biens de reprise et des stocks visés ci-dessus sur la base d'une liste établie d'un commun accord.
2. La valeur des biens de reprise est fixée comme suit :
 - Biens de reprise à la valeur nette comptable selon les durées d'amortissement fiscal ou à dire d'expert ;
 - Les stocks actifs sur la base du prix moyen pondéré ou à dire d'expert ;
3. Pour le cas des biens qui ont fait l'objet de garantie sur emprunt, le règlement sera effectué à la date de la reprise sur la base de la valeur nette comptable des biens concernés.

ARTICLE 67 : Modalités de fin de la Gestion Déléguée

a- Contrats de prestation de service

Les contrats du Délégataire avec les abonnés et les contrats spéciaux en vigueur à la date de fin de la Gestion Déléguée pourront être repris par le futur gestionnaire du service si ce dernier le souhaite.

b -Documents

Le Délégataire s'engage à remettre à l'Autorité Délégante tous les documents nécessaires à l'exploitation et la gestion du service délégué ainsi que tous les documents que l'Autorité Délégante pourra lui réclamer, dès lors qu'ils se rapportent à la Gestion Déléguée.

c- Remise des ouvrages, des installations et du matériel du service délégué

En cas de rachat, de déchéance, de résiliation ou d'expiration de la Gestion Déléguée, le Délégataire devra remettre à l'Autorité Délégante tous les ouvrages et installations ainsi que le matériel du service délégué en bon état d'entretien et de fonctionnement.

L'Autorité Délégante pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités éventuelles dues au Délégataire, les sommes nécessaires pour mettre ces ouvrages et matériel en état normal de service.

d- Personnel du Délégataire à la fin de la Gestion Déléguée

En cas de déchéance, de résiliation, de rachat ou à l'expiration normale ou anticipé de la Gestion Déléguée, le Délégataire restera redevable à l'égard du personnel de tous les droits lui revenant conformément à la législation du travail et au droit des sociétés.

Le Délégataire, s'engage expressément à tenir l'Autorité Délégante indemne de toute conséquence notamment financière vis-à-vis de ce personnel, en supportant l'ensemble des coûts pouvant découler d'une telle situation.

Le Délégataire relèvera et garantira l'Autorité Délégante de toute réclamation que le personnel du Délégataire viendrait à émettre à l'encontre de l'Autorité Délégante.

Il s'engage à intervenir dans toute procédure qui viendrait à être engagée contre l'Autorité Délégante dans ce cadre et à se substituer à l'Autorité Délégante dans le paiement de toute somme à laquelle elle serait condamnée au profit d'un salarié du Délégataire pour ces faits.

e- Les droits de l'Autorité Délégante

Le Délégataire versera à l'Autorité Délégante les droits et toute somme due à celle-ci au titre de la période écoulée de l'année ou de l'exercice considéré, jusqu'à la prise d'effet de la fin du contrat telle qu'elle aura été notifiée par l'Autorité Délégante.

f- Modalité de règlement

Le règlement des sommes dues par chacune des parties à l'autre au titre de la fin de la Gestion Déléguée telle que définie ci-dessus devra être effectué dans un délai de six (6) mois à compter de la date de fin du Contrat.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 68 : Suivi des dossiers juridiques

Le Délégataire s'engage à informer l'Autorité Délégante des dossiers juridiques engageant la responsabilité de l'Autorité délégante.

TITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 69 : Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit marocain.

ARTICLE 70 : Règlement des différends et des litiges

- 1- Les deux parties mettront tout en œuvre pour obtenir un règlement à l'amiable de tout litige pouvant survenir du fait du présent contrat ;
- 2- A défaut de règlement à l'amiable sous 30 jours, les litiges seront soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente à l'Autorité Gouvernementale Chargée du Ministère de l'Intérieur à l'effet de proposer, dans un délai de soixante (60) jours, une solution dans l'intérêt mutuel des parties ;
- 3- A défaut du règlement à l'amiable, le litige sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif compétent ;

En cas de litige, la version Arabe fait foi.

ARTICLE 71 : Notification

- 1- Toute notification ou injonction au titre du Contrat doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre délivrée par porteur contre cachet de réception.
- 2- Les notifications ou injonctions prévues par le Contrat sont valablement effectuées aux domiciles élus et aux personnes ci-dessous :
 - ★ Pour l'Autorité Délégante : le Président de l'Autorité Délégante
 - ★ Pour le Délégataire : le Directeur Général de la société Délégataire
- 3- Le délégataires'interdit de rejeter toute notification provenant de l'Autorité Délégante

ARTICLE 72 : Textes généraux applicables

Le Contrat et les relations s'établissant entre les parties seront régis par les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment, ceux applicables en matière de Gestion Déléguée.

Le Délégué est soumis, en particulier, aux obligations découlant des textes ci-après tels qu'ils auront été modifiés ou complétés :

- Dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ;
- Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la Gestion Déléguée des services publics ;
- Dahir n°1-63-260 du 24 Joumada II 1383 (12 Novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur routes, définissant le transport urbain, notamment son article 2.
- Dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;
- Dahir (9 Ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats (B.O. 12 septembre 1913)
- Dahir n° 1-96-124 (14 rabii II 1417) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Dahir n° 1-07-169 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile.
- Décret n° 2-00-854 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;
- Décret n° 2-97-377 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) complétant l'arrêté du 8 Joumada 11372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage ;
- Dahir n° 1-03-61 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air ;
- Code du travail ;
- Législation en matière d'Accident du Travail, de Sécurité Sociale et d'Assurance Maladie Obligatoire ;
- Code du commerce ;
- Code des assurances ;
- Code Général des Impôts ;
- Arrêté Viziriel du 8 Joumada I 1372 (24 Janvier 1953) relatif à la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été complété, par le décret N° 2-97-377 fixant les normes d'émission de gaz d'échappement des véhicules automobiles, adopté en conseil de gouvernement en date du 3 Juin 1997 et en conseil des Ministres en date du 17 Janvier 1998 ;
- Circulaire n°4159 S.G.G. /CAB du 12 février 1959 et l'instruction n°1023/59 Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) du 6 octobre 1959, ainsi que la réglementation du travail et des salaires au Maroc ;

- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel et les transports ;

En outre, le Délégué sera soumis, aux dispositions en vigueur en matière de transport de personnes.

ARTICLE 73 : Intégralité du Contrat de Gestion Déléguée “cas d'une clause entachée de Nullité”

Au cas où l'une des dispositions du Contrat serait entachée de nullité, la validité de celle-ci ne sera pas remise en cause dans la mesure où les dispositions économiques et financières du Contrat ne seraient pas affectées.

A cet effet, les parties prendront toutes les dispositions nécessaires, tout en respectant l'esprit du Contrat et l'intérêt des parties.

ARTICLE 74 : Unité de mesure, valeur de référence du Dirham et langues du Contrat

Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans, et autres écrits, le Délégué est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant. Les parties conviennent que les documents du contrat sont rédigés en langue arabe et en langue française.

Les montants indiqués dans le Contrat sont en Dirham marocain, constante valeur de référence de la date de signature du contrat.

ARTICLE 75 : Enregistrement et frais divers

Les frais, droits et honoraires auxquels l'établissement et l'enregistrement du Contrat pourraient donner lieu sont à la charge du Délégué.

ARTICLE 76 : Election de domicile

Pour les besoins du Contrat :

- a) le Délégué élit domicile à son siège social à ...
- b) l'Autorité Déléguée élit domicile au Siège de la **Commune de ...**

Toute modification de ce domicile élu n'est opposable à l'autre partie que sept (7) jours francs après qu'elle en a reçu la notification.

TITRE XIV : LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

ARTICLE 77 : Modèle de caution

Le Délégataire établira la caution objet de l'article 41 selon le modèle ci-après

MODELE DE CAUTION

Garant : (La Banque)

Garanti : (Le Délégataire)

Le bénéficiaire l'Autorité Délégante.....

.....

A/ Au titre du Contrat de la Gestion Déléguée du Transport Public urbain signé le....., désigné « la convention », le Délégataire s'engage à fournir une caution bancaire de Dirhams marocains conformément aux dispositions de l'article 41 de la convention.

Cette caution prendra effet à la date d'entrée en vigueur de ce contrat.

B/Cela étant exposé, nous (la Banque) déclarons nous porter caution conjointe et solidaire et de manière irrévocable garantir, vis-à-vis du bénéficiaire désigné ci-dessus à hauteur de la somme de Dirhams, les montants auxquels le Bénéficiaire pourra faire appel en vertu des dispositions de la convention ci-dessous spécifiées.

C/ Le bénéficiaire pourra faire appel au montant de la caution conformément aux articles 41 et 42 dans les cas suivants :

- a) Pour le paiement des sommes qui lui sont dues par le garanti en vertu des dispositions des articles 39, 52, 53, 54 et 55 de la convention.
- b) Pour le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises pour assurer la sécurité publique, la continuité ou la continuation du service délégué, dans les cas prévus dans les articles 54, 55, 56,57, 60 et 63 de la convention.

D/ Nous la Banque nous engageons à payer à l'Autorité Délégante au titre du présent acte de caution le montant susmentionné dès réception de sa demande écrite sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'Autorité Délégante soit tenue de justifier sa demande étant entendu toutefois que l'Autorité Délégante précisera que le montant qu'elle réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions prévues par les

articles susmentionnés ne sont pas remplies et qu'elle spécifiera l'article concerné. Elle joindra à sa demande les pièces prévues dans l'article concerné.

Tout paiement de notre établissement au titre du présent acte de caution sera effectué au profit de l'Autorité Délégante à première demande de celle-ci sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit jusqu'à concurrence de la somme définie au paragraphe C précité, nonobstant tout recours judiciaire ou arbitral.

Les appels au montant de la présente caution devront être effectués par le Président de l'Autorité Délégante

Le présent acte expirera un (1) an après la date de la fin du Contrat sauf en cas de procédure judiciaire ou arbitrale entreprise par l'Autorité Délégante contre le Délégataire, auquel cas le Délégataire maintiendra la caution en vigueur.

A....., le.....

ARTICLE 78 : Les annexes du Contrat de la Gestion Déléguée

Les documents ci-après sont les annexes du Contrat et ont valeur contractuelle :

- Annexe 1 : Réseau et Périmètre de la Gestion Déléguée ;
- Annexe 2 : Programme d'investissement et projections financières du Délégataire et Tarifs de la Gestion Déléguée ;
- Annexe 3 : Personnel de la Gestion Déléguée.

POUR L'AUTORITE DELEGANTE

... Le :

POUR LE DELEGATAIRE

... le :

**VISA DE L'AUTORITE GOUVERNEMENTALE CHARGEE DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR**

Rabat le :